

VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 964 vom 20. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2015__964

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 964 du 20 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 964 del 20 novembre 2015

Regeste

PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE, EXPERTISE, PROPORTIONNALITÉ, TRAITEMENT AMBULATOIRE, MALADIE MENTALE | 426 CC, 446 al. 1 CC, 450e al. 3 CC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité de protection ordonnant, pour une durée indéterminée, le placement à des fins d'assistance de I._____ en application de l'art. 426 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). a) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 2 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être interjeté par écrit, mais il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450 al.

E. 3

et 450e al. 1 CC). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art.

E. 4

Le recourant a requis la levée de son placement, expliquant être prêt à demander de l'aide auprès de professionnels. a) L'art. 426 CC prévoit qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2), et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La notion de troubles psychiques – qui est la même que celle de l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC – comprend la maladie mentale ainsi que les dépendances, en particulier l'alcoolisme, la toxicomanie et la pharmacodépendance. Cette notion englobe toutes les maladies mentales reconnues en psychiatrie, c'est-à-dire les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences et les dépendances (Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte, 2011, op. cit., n. 668, p. 303 ; Guide pratique COPMA, n. 10.6, p. 245 ; Guillod, op. cit., n. 35 ad art. 426 CC, p. 678 et les références citées). Le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si,

en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, souvent sous la forme d'un traitement médical, et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289 consid. 4, JdT 2009 I 156 ; Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n. 1365, p. 596). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (JdT 2005 III 51 consid. 3a ; Message, FF 2006 p. 6695 ; Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n. 1366, p. 596). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifié par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une *ultima ratio*, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé devant être examinées (Meier/Lukic, op. cit., n. 673, p. 306 ; Guide pratique COPMA, n. 10.7, pp. 245-246). Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (TF 5A_564/2008 du 1^{er} octobre 2008 consid. 3). L'exigence d'une institution appropriée constitue un autre aspect de l'appréciation de la proportionnalité (Guillod, op. cit., n. 67 ad art. 426 CC, p. 685). La notion d'institution doit être interprétée de manière large (Geiser/Etzensberger, Basler Kommentar, 5^{ème} éd., Bâle, n. 35 ad art. 426 CC, p. 2435 ; Meier/Lukic, op. cit., n. 675, p. 307 ; Guide pratique COPMA, n. 10.10, p. 246) et englobe toute la gamme des établissements hospitaliers, des cliniques de jour ou de nuit, des maisons de convalescence, des établissements médico-sociaux et des unités médicales au sein d'autres institutions (Guillod, loc. cit.). L'institution est jugée appropriée si, par son organisation et le personnel dont elle dispose, elle permet de satisfaire les besoins essentiels de la personne placée (TF 5A_212/2014 du 1^{er} avril 2014 consid. 2.3.1 et les références citées ; Meier/Lukic, op. cit., n. 676, pp. 307 s. ; Geiser/Etzensberger, op. cit., n. 37 ad art. 426 CC, p. 2436). La loi exige ainsi la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, respectivement alcoolisme, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (Meier/Lukic, op. cit., n. 666, p. 302 ; Steinauer/Fountoulakis, op. cit., nn. 1358 ss, pp. 594 ss). b) En l'espèce, il résulte du rapport d'expertise du 4 septembre 2015 des Drs [...] et [...] que le recourant souffre d'un trouble schizo-affectif de type bipolaire extrêmement sévère et d'une dépendance à l'alcool ; celui-ci souffre en définitive d'une pathologie psychiatrique sévère qui nécessite une prise en charge spécialisée permanente avec la prise régulière d'un traitement médicamenteux psychotrope. Ce diagnostic correspond à celui décrit le 7 octobre 2015 par les Drs [...], [...] et [...]. La cause de placement est ainsi réalisée. Tout en préconisant le besoin de traitement du recourant, les premiers psychiatres s'interrogent – sans apporter de réponse – sur la possibilité d'évaluer son aptitude à retourner à domicile et à être suivi de manière ambulatoire. La possibilité d'un traitement ambulatoire ne peut toutefois pas être envisagée. Il est en effet établi que de précédentes mesures ambulatoires ont échoué par le passé, allant jusqu'à entraîner une grave décompensation. Dans leurs courriers des 7 et 19 octobre 2015, les médecins du SUPAA ont fait part de la vulnérabilité du recourant au moindre changement de cadre, en particulier d'une grave rechute du

recourant à la suite d'une sortie avec sa mère au printemps ; ils ont rappelé que les essais de mesures ambulatoires tentés par le passé se sont révélés insuffisants, en particulier en raison de la fragilité psychique extrême du recourant, de son besoin de cadre et de son anosognosie. Ils se sont donc très clairement prononcés contre la mise en place de mesures ambulatoires. La sœur du recourant a également constaté qu'il était de plus en plus difficile de le laisser seul, sans contrôle constant, que ce soit pour les repas ou la prise de médicaments, qu'ayant déménagé en Valais, elle ne pouvait plus veiller sur son frère comme par le passé et que, dans ces conditions, il serait désastreux de le laisser à nouveau vivre dans son appartement. Au regard de ces éléments, il est évident que I. _____ a besoin d'assistance et que le traitement nécessaire ne peut être fourni autrement que par le placement prononcé. Une mesure moins incisive n'entre pas en ligne de compte, vu le caractère général de l'assistance dont le recourant a besoin, l'échec passé des mesures ambulatoires et son absence de collaboration. Les médecins préconisent un placement dans un établissement spécialisé dans la prise en charge de personnes présentant des troubles psychiques. L'Hôpital de [...] est dès lors une institution appropriée aux besoins d'assistance actuels et de traitement du recourant. Grâce à son organisation et au personnel dont elle dispose, cette institution permet de satisfaire les besoins essentiels du recourant qui peut bénéficier d'une liberté contrôlée tout en continuant à profiter d'une assistance et d'un suivi sur le plan médical. Pour l'avenir, un contact sera pris avec un EMS. La décision de placement à des fins d'assistance prise à l'égard du recourant ne prête par conséquent pas le flanc à la critique et le recours se révèle mal fondé.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. I. _____, personnellement, ■ M. Y. _____, assistant social à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne, - Hôpital psychiatrique de [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :